



## Analyse - Commentaires - Propositions sur le projet d'ordonnance et de décret concernant les assistantes maternelles

(11 décembre 2020)

Nous rappelons en préalable que nous soutenons la revendication des organisations représentant les assistantes maternelles qui demandent le relèvement de la rémunération par enfant de 0,281 smic horaire à 0,333 smic horaire par enfant accueilli. Cela a également été formulé dans le récent rapport parlementaire sur les métiers du lien suggérant de relever ce salaire horaire minimal par enfant de 0, 281 à 0,333 SMIC<sup>1</sup>.

Concernant les principales propositions de la réforme des modes d'accueil s'appliquant aux assistantes maternelles, nous les analysons en tenant compte des critères internationalement reconnus pour améliorer la qualité d'accueil<sup>2</sup>.

### **Articles L421-4 et R 421-5 et D421-12 portant sur la capacité d'agrément :**

- Le gouvernement estime a priori que la norme serait de 4 enfants accueillis et non plus d'un "maximum de 4" comme dans les dispositions actuelles. Être disponible en permanence auprès de 4 enfants, et de chacun d'entre eux, irait donc a priori de soi dans la plupart des circonstances... Les notions d'âge des enfants accueillis et d'horaires d'accueil qui encadraient précédemment cette capacité d'agrément disparaîtraient également. Cela veut dire que le gouvernement ne perçoit aucun obstacle à ce qu'une assistante maternelle seule à son domicile prenne éventuellement en charge simultanément 4 bébés de 3 mois.
- De surcroît l'assistante maternelle pourrait avoir à sa charge deux autres enfants (les siens ou confiés à titre gracieux) de moins de 11 ans, donc 6 enfants dont au maximum 4 de moins de 3 ans. Les deux enfants hors capacité d'agrément pouvant donc parfaitement avoir 3 ans et demi... En outre, pour les enfants qui pourraient être confiés "à titre gracieux", cela ouvrirait la porte au développement du travail "au noir"...
- A cela s'ajouteraient 2 autres enfants "Exceptionnellement, pour répondre à un besoin imprévisible ou temporaire, notamment lors de vacances scolaires". Ceci porterait le nombre d'enfants dont l'assistante maternelle pourrait s'occuper à certains moments, sans aucune durée clairement précisée, à 8 enfants.
- Cette cascade de possibilités d'extension (jamais soumise à concertation dans ces termes) du nombre d'enfants dont l'assistante maternelle s'occuperait simultanément, jusqu'à huit, nous

<sup>1</sup> Cf. [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/l15b3126\\_rapport-information.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/l15b3126_rapport-information.pdf)  
Lire page 111 : "Vos rapporteurs appellent de leurs vœux une hausse de ce minimum à 0,333 SMIC. « Il faut considérer que garder 3 enfants pendant une heure, c'est un temps plein. En plus, toutes les assistantes maternelles ne peuvent pas travailler avec 4 agréments » ont ainsi indiqué les associations d'assistantes maternelles lors de leur audition."

<sup>2</sup> Selon de nombreuses études réalisées en France et à l'étranger la qualité des modes d'accueil est liée à un ensemble de critères interactifs prenant en compte : les niveaux de qualifications professionnelles dans les domaines pédagogique, psychologique et somatique du développement des jeunes enfants (en faisant des ponts entre les savoirs scientifiques et les savoirs expérientiels), les taux élevés d'encadrement des enfants accueillis, la taille restreinte des groupes d'enfants, le respect des rythmes spécifiques et individualisés des tout-petits, le temps et la disponibilité accordés à l'enfant et sa famille, l'implication des parents, la sensibilité du personnel aux intérêts et aux besoins des enfants, la stabilité du personnel, la pluridisciplinarité des équipes et la mixité femmes-hommes au sein des structures, la construction d'un projet d'accueil et éducatif véritablement en équipe, l'adéquation des locaux, le sens que trouvent les personnels dans leur travail et leur accord avec les objectifs et les méthodes du travail, ainsi que des temps de réflexion réguliers sur les pratiques, qui favorisent une prise en compte de l'enfant et de sa famille dans une relation individualisée.

Cf. A. Florin. *Modes d'accueil pour la petite enfance. Qu'en dit la recherche Internationale ?* Toulouse Eres 2007

paraît proprement incompatible avec la disponibilité requise pour prendre en compte chaque enfant dans sa singularité et son rythme individuel.

→ **Notre proposition : Une capacité d'agrément ordinaire limitée à 4 enfants maximum, avec la faculté pour le service de PMI de préciser l'âge des enfants à partir du 3ème enfant accueilli.**

#### **Articles L421-4-1 et D421-17 portant sur les places d'accueil supplémentaires, les dérogations :**

- Ces articles introduisent une capacité d'auto-dérogation par l'assistante maternelle, sous réserve de la formule apparemment vague suivante : "de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes".

La formule vague de l'ordonnance devient précise dans le décret qui indique que cette auto-dérogation pour un enfant supplémentaire pourrait s'exercer durant 50 heures par mois, c'est-à-dire sur plus d'un quart du temps de travail, ce qui excède de loin l'esprit de la formule "de manière limitée dans le temps."

- Le taux d'encadrement serait donc en partie laissé à la seule appréciation de la professionnelle du fait de cette capacité d'auto-dérogation, et apparaît alors comme une variable d'ajustement de contraintes diverses et variées (remplacements, vacances scolaires) sans que l'intérêt de l'enfant prévale.

Cette notion de variable d'ajustement que représente le nombre d'enfants accueillis par adulte apparaît à la lecture des différents textes proposés par le gouvernement comme un des aspects saillants du risque de dégradation de la qualité des modes d'accueil.

→ **Notre proposition : Maintenir la législation actuelle (art. L.421-4 actuel), à savoir la possibilité d'obtenir une dérogation du président du conseil départemental permettant l'accueil au maximum de deux enfants supplémentaires au-delà de la capacité ordinaire maximale de 4 enfants sous réserve que le nombre d'enfants de moins de 3 ans soit limité à 4 au total. Maintenir également la possibilité, mentionnée à l'art D. 421-17 actuel, que le nombre d'enfants accueillis soit dépassé à titre exceptionnel pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles.**

#### **Article L424-1 portant sur les MAM :**

- Le fait que les assistantes maternelles en MAM puissent devenir salariées d'une personne morale ouvrirait la voie à ce que des organismes employeurs publics ou privés montent des MAM, contournant la réglementation sur les EAJE. Il s'agirait alors de structures d'accueil collectif disposant d'une réglementation encore moins contraignante que celle des EAJE correspondants, à savoir les micro-crèches, elles mêmes déjà moins strictement réglementées que les autres EAJE. Cela aboutirait à une nouvelle opportunité de pratiquer un accueil collectif à moindre coût pour les gestionnaires...

- Le nombre de 6 professionnelles pouvant exercer désormais au sein d'une même MAM, au lieu de 4 précédemment, rendrait plus encore qu'auparavant utile un accompagnement technique par un professionnel de la petite enfance. Ce que le texte ne prévoit toujours pas. Pourtant les MAM, malgré toutes les dénégations des autorités, demeurent des petites structures d'accueil collectif qui requièrent des temps de réflexion et de régulation collective qu'un accompagnement technique favoriserait grandement, à l'image de la réalité des micro-crèches.

→ **Notre proposition : Ne pas ouvrir la possibilité aux personnes morales de droit public ou privé de devenir employeurs des assistantes maternelles en MAM. Instituer une fonction d'accompagnant technique des MAM par un professionnel de la petite enfance chargé**

*d'accompagner le fonctionnement collectif d'équipe et la régulation du travail collaboratif entre les assistantes maternelles.*

**Article L424-5 portant sur les MAM :**

Les dispositions relatives à l'agrément s'appliquant aux assistantes maternelles seraient les mêmes en MAM qu'à domicile. Donc la cascade de possibilités d'extension du nombre d'enfants dont l'assistante maternelle s'occupe simultanément, exposée aux articles L421-4 et R 421-5 et D421-12, vaudrait aussi désormais en MAM. Une assistante maternelle en MAM pourrait donc accueillir jusqu'à 6 enfants simultanément (8?). Si la capacité globale d'accueil des MAM à 16 enfants n'est pas remise en cause dans le texte du projet d'ordonnance et de décret, l'ordonnance n°2020-1553 parue le 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que la capacité des MAM soit portée à 20 enfants maximum. Cette dérogation temporaire pourrait bien être pérennisée à l'avenir, plaçant la capacité des MAM comme équivalente avec celle d'une petite crèche et proche de celle d'une crèche, sans qu'aucune des dispositions relatives aux EAJE s'applique.

**→ Notre proposition : Une capacité d'agrément ordinaire limitée à 4 enfants par assistante maternelle e MAM, avec la faculté pour le service de PMI de préciser l'âge des enfants à partir du 3ème enfant accueilli en MAM comme à domicile. La possibilité, mentionnée à l'art D. 421-17 actuel, que le nombre d'enfants accueillis soit dépassé à titre exceptionnel pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles. L'organisation des autres situations de remplacements reposant notamment sur la possibilité que six assistantes maternelles soient affiliées à une MAM.**

**Autres problématiques :**

**→ Nous soutenons l'instauration d'un référent santé de plein droit pour toutes les assistantes maternelles, qu'elles travaillent à domicile ou en MAM.**

**→ Nous demandons que toutes les assistantes maternelles à domicile ou en MAM bénéficient de plein droit de séances d'analyse de pratiques.**